



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

24 Mars 2023

Numéro 72

SOMMAIRE

ARRETÉS

2023-00034-DIF-Nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants - Régie d'avances à WISSEMBOURG	3
2023-00035-DIF-Nomination d'un régisseur et de mandataires suppl. - Régie d'avances à HAGUENAU	5
CD-2023-099-Fonctionnement de l'EAM Les Tournesols à SAINTE MARIE AUX MINES	7
CD-2023-100-Autorisation d'extension de 10 places du SAMSAH Le Phare à ILLZACH	11
CD-2023-101-Création d'une plateforme d'accompagnement et de répit pour les aidants au FAM Maison Emilie à MALMERSPACH	15

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

ARRETE N°2023-00034-DIF

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 24 mars 2023

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants
auprès de la régie d'avances de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale à Wissembourg

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté du 19 mai 2022 portant création de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale à Wissembourg ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 14 mars 2023 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 14 janvier 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Fatoumata BA est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale à Wissembourg, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Fatoumata BA, régisseuse, sera remplacée par Fanny THALMANN, mandataire suppléante.

Article 3 – Conformément aux dispositions du décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement.

Article 4 – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.

Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire suppléant s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 17/03/23

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances

Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Fatoumata BA

- **Les mandataires suppléants :**
Fanny THALMANN

Direction Générale Adjointe Ressources

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

ARRETE N°2023-00035-DIF

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 24 mars 2023

portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants
auprès de la régie d'avances de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale à Haguenau

LE PRESIDENT

- VU l'arrêté du 19 mai 2022 portant création de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale à Haguenau ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 14 mars 2023;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 10 mars 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Anaïs KLEIN est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale à Haguenau, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Anaïs KLEIN, régisseuse, sera remplacée par Céline VOGEL ou Céline GAECKLE, mandataires suppléantes.

Article 3 – Conformément aux dispositions du décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement.

Article 4 – Le régisseur titulaire perçoit au titre du régime indemnitaire délibéré une indemnité de sujétions versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle il a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

La même indemnité de sujétion est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés.
Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire suppléant s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 9 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 17/03/23

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- **Le régisseur :**
Anaïs KLEIN

- **Les mandataires suppléants :**
Céline GAECKLE

Céline VOGEL

Direction Générale Adjointe Solidarités
Appui et Pilotage des Solidarités

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

ARRETE CONJOINT

CD N°2023-0099 / ARS N° 2023-1280

du 13 mars 2023

**portant modification de l'autorisation délivrée à l'Institution Les Tournesols
pour le fonctionnement de l'EAM Les Tournesols
sis à SAINTE-MARIE-AUX-MINES par requalification de 2 places d'accueil de
jour en une place d'accueil temporaire et une place d'accueil permanent pour
personnes handicapées psychiques**

N° FINESS EJ : 68 001 374 5

N° FINESS ET : 68 001 617 7

**LE PRESIDENT DE LA
COLLECTIVITE EUROPEENNE
D'ALSACE**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** spécifiquement les articles D344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

Agence Régionale de Santé Grand-Est
Siège Social : 3 boulevard Joffre – CS 80071
54036 NANCY Cedex
Standard régional : 03 83 39 30 30

VU l'arrêté conjoint de M. Le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin et M. le Directeur Général de l'ARS Grand-Est ARS n°2017-1088- / CD n° 2017-00113 du 10 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Institution Les Tournesols pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé Les Tournesols sis à Sainte-Marie-Aux-Mines et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU l'arrêté DGARS 2022-3307 du 12 août 2022 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 de la région Grand Est ;

CONSIDERANT le courrier du Directeur Général de l'Institution « Les Tournesols » en date du 7 février 2022 relatif à une demande de transformation de places IMP, MAS et FAM des Tournesols dans lequel est demandé pour le FAM la transformation de 2 places d'accueil de jour en une place d'accueil temporaire et une place d'accueil permanent pour des personnes porteuses de déficience grave du psychisme.

CONSIDERANT que la requalification de 2 places d'accueil de jour en 1 place d'accueil temporaire et 1 place d'accueil permanent pour personnes handicapées psychiques est conforme au PRIAC 2022-2026 ;

CONSIDERANT l'accord de l'Institution Les Tournesols pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS Grand Est dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'EAM Les Tournesols sis 1 rue du Fertrupt à Sainte-Marie-Aux-Mines, géré par l'Institution Les Tournesols est autorisé à requalifier 2 places d'accueil de jour en 1 place d'accueil temporaire et 1 place d'accueil permanent pour personnes handicapées psychiques.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} juin 2022**.

La capacité totale de la structure de 60 places est inchangée.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'Institution Les Tournesols pour la gestion de l'EAM Les Tournesols est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. L'EAM Les Tournesols est spécialisé dans l'accompagnement de personnes présentant une déficience intellectuelle et de personnes présentant un handicap psychique. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité Juridique : **Institution Les Tournesols (Etablissement Public Médico-social)**
 N° FINESS : **68 001 374 5**
 Adresse complète : Rue de la République BP 47 – 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES
 Code statut juridique : 21 Etablissement social communal
 N° SIREN : 266 801 091

Entité établissement : **Etablissement d'Accueil Médicalisé Les Tournesols**

N° FINESS : **68 001 617 7**
 Adresse complète : 1 rue du Fertrupt
 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES
 Code catégorie : 448 - EAM
 Code MFT : 57 – ARS Dot. Globalisée
 Capacité : 60 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement Complet Internat	117– Déficience Intellectuelle	29
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40- Accueil Temporaire avec Hébergement	117– Déficience intellectuelle	1
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement Complet Internat	206- Handicap psychique	28
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40- Accueil Temporaire avec Hébergement	206- Handicap psychique	2

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans impact sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code, lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité

autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du CASF.

Article 8 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

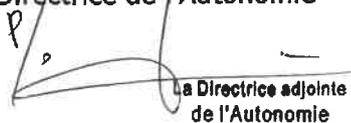
Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des services de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand-Est et au recueil des actes administratifs de la Collectivité européenne d'Alsace sous format électronique (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'Institution Les Tournesols, sis- Rue de la République BP 47 68160 SAINT-MARIE-AUX-MINES.

Le Président
de la Collectivité européenne d'Alsace



Frédéric BIERRY

Pour la Directrice Générale
De l'ARS Grand Est et par délégation
La Directrice de l'Autonomie



La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

ARRETE CONJOINT
CD N° 2023-0100 / ARS N° 2023-1267
du 13 mars 2023

portant autorisation d'extension de 10 places (file active de 170)
du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) Le
Phare sis à 16 rue de Kingersheim par transfert de crédits de l'IDS Le Phare , géré par La
Fondation Le Phare

N° FINESS EJ : 68 000 006 4
N° FINESS ET : 68 001 259 8

**LE PRESIDENT DE LA
COLLECTIVITE EUROPEENNE
D'ALSACE**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** les articles D344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** les articles D312-166 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

Agence Régionale de Santé Grand-Est
Siège Social : 3 boulevard Joffre – CS 80071
54036 NANCY Cedex
Standard régional : 03 83 39 30 30

VU l'instruction n° DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté de M. Le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin et Madame la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est DGARS n°2020- / DS n° 2020-3178 du 26 novembre 2020 portant transformation de la capacité totale du SAVS LE PHARE en SAMSAH par requalification de 13 places pour déficients sensoriels ;

VU l'arrêté 2022-3307 du 12 août 2022 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 20122-2026 de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

CONSIDERANT que ces 10 places de SAMSAH seront installées à ILLZACH conformément au PRIAC ;

CONSIDERANT que le SAMSAH accompagnera une file active de 170 adultes ;

CONSIDERANT l'accord conjoint de la Fondation Le PHARE et de Madame la Directrice Générale de l'ARS Grand Est pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le SAMSAH Le PHARE sis à ILLZACH, géré par l'association Le Phare est autorisé à augmenter sa capacité de 10 places.

Cette autorisation prend effet à compter de la date du **1^{er} juin 2022**.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 23 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée à la Fondation LE PHARE pour la gestion du SAMSAH LE PHARE est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Le SAMSAH LE PHARE est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec déficience visuelle grave. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4: Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	FONDATION LE PHARE
N° FINESS :	68 000 006 4
Adresse complète :	16 rue de Kingersheim 68312 ILLZACH
Code statut juridique :	60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN :	778 921 437

Entité établissement Principal :	SAMSAH LE PHARE
N° FINESS :	68 001 259 8
Adresse complète :	16 rue de Kingersheim 68312 ILLZACH
Code catégorie :	445
Libellé catégorie	Service d'accompagnement médico-social des adultes handicapés
Code MFT :	09 - ARS / PCD mixte)
Capacité :	23 places (avec file active de 170)

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné	Capacité
966 – Accueil médicalisé pour adultes handicapés	16 - Prestation en milieu ordinaire	324 - Déficience visuelle grave	23 (file active de 170 places)

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

Article 6 : La présente autorisation est sans impact sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.
En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des services de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand-Est et au recueil des actes administratifs de la Collectivité européenne d'Alsace sous format électronique (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de la FONDATION LE PHARE (680000064) sise 16 rue de Kingersheim, 68312 ILLZACH.

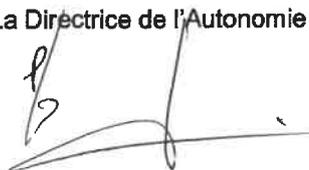
Le Président
de la Collectivité européenne d'Alsace



Frédéric BIERRY

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,

La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Direction Générale Adjointe Solidarités
Pilotage et appui des Solidarités

ARRETE CONJOINT
CD N° 2023-0101 / ARS N° 2023-1266
du 13 mars 2023

**Portant création d'une plateforme
d'accompagnement et de répit (PFR) pour les aidants des personnes en situation de
handicap, rattachée au FAM « Maison Émilie »
géré par l'Association AU FIL DE LA VIE**

N° FINESS EJ : 68 000 002 3
N° FINESS ET : 68 001 793 6

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT
DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D.344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 09 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/SMS/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

Agence Régionale de Santé Grand-Est
Siège Social : 3 boulevard Joffre – CS 80071
54036 NANCY Cedex
Standard régional : 03 83 39 30 30

- VU** l'instruction n° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS 2013-1621 et CG2013-00444 du 12 décembre 2013 autorisant l'extension de 12 à 21 places du FAM « Maison Émilie » à Malmerspach géré par l'association Au Fil de la Vie soit 17 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire, par médicalisation de 7 places de Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) et de 2 places de foyer d'accueil temporaire (FAT) ;
- VU** la note d'information n° DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire ;
- VU** l'appel à candidatures pour la création de 10 plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants des personnes en situation de handicap lancé par l'ARS Grand Est le 8 juillet 2021 ;
- VU** le dossier transmis par l'Association Au Fil de la Vie en date du 15 octobre 2021 en réponse à l'appel à candidatures lancé par l'ARS Grand Est pour la création de 10 plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que le projet répond aux attendus du cahier des charges de l'appel à candidatures lancé par l'ARS Grand Est pour la création de 10 plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est à l'Association Au Fil de la Vie en date du 07 février 2022 ;

CONSIDERANT l'accord de l'Association Au Fil de la Vie pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS du département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La création d'une plateforme d'accompagnement et de répit pour les aidants de personnes en situation de handicap sur le département du Haut-Rhin est autorisée au FAM « Maison Émilie » sis 20, rue de l'école à MALMERSPACH, géré par l'Association Au Fil de la Vie.

Cette autorisation prend effet à compter du **01 avril 2022**.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'Association Au Fil de la Vie pour la gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé « Maison Émilie » est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », les établissements pourront déroger à leur autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association AU FIL DE LA VIE
N° FINESS : 68 000 002 3
Adresse complète : 17, rue du Commando de Cluny 68800 THANN
Code statut juridique : 62- Ass de Droit Local
N° SIREN : 778980953

Entité établissement principal : FAM « Maison Émilie »
N° FINESS : 68 001 793 6
Adresse complète : 20, rue des écoles 68550 MALMERSPACH
Code catégorie : 448
Code MFT : 9 – ARS PCD Mixte HAS
Capacité : 21 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 – Hébergement complet – internat	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	17
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 – Accueil temporaire avec hébergement	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	4
963 – Plateforme d'Accompagnement et de Répit	21 - Accueil de jour	042 – Aidants/aidés PH	File active (PFR)

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans impact sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : L'autorisation délivrée ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 8 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des services de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand-Est et au recueil des actes administratifs de la Collectivité européenne d'Alsace sous format électronique (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Présidente de l'Association Au Fil de la Vie, sise 17 rue du Commando de Cluny 68800 THANN.

Le Président
de la Collectivité Européenne d'Alsace



Frédéric BIERRY

Pour la Directrice Générale de l'ARS
Grand Est
et par délégation
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marielle TRABANT



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace